



Inspire / Open data :  
deux démarches complémentaires  
pour mieux partager les données géographiques

## Cadre juridique de l'Open data



Sarah Lenoir  
12 octobre 2015

# Introduction (1)

- **Enjeu**

- Favoriser le partage des données publiques dans un cadre juridique sécurisé
- Enjeux démocratiques / économiques / modernisation des administrations de l'Open data

- **Actualité technique**

- Open data US / UK / UE
- Big data / Smart data / Ville intelligente / Objets connectés / Data mining
- France :
  - 3<sup>ème</sup> dans le classement Global Open Data Index 2014
  - 4<sup>ème</sup> dans le « baromètre de l'open data » World Wide Web Foundation janvier 2015

- **Actualité juridique**

- Projet de loi « pour une République numérique »
- Projet « relatif à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public »

- **Tendance**

- Contradiction : ouverture des données v. appropriation / protection des données

- **Problématiques :**

- Quelles données partager ?
- Quelles sont les évolutions annoncées sur l'Open data ?



# Plan

## **1. Ouverture des données publiques**

- 1.1 Concept d'Open data
- 1.2 Typologie des Open
- 1.3 Principes généraux
- 1.4 Perspective

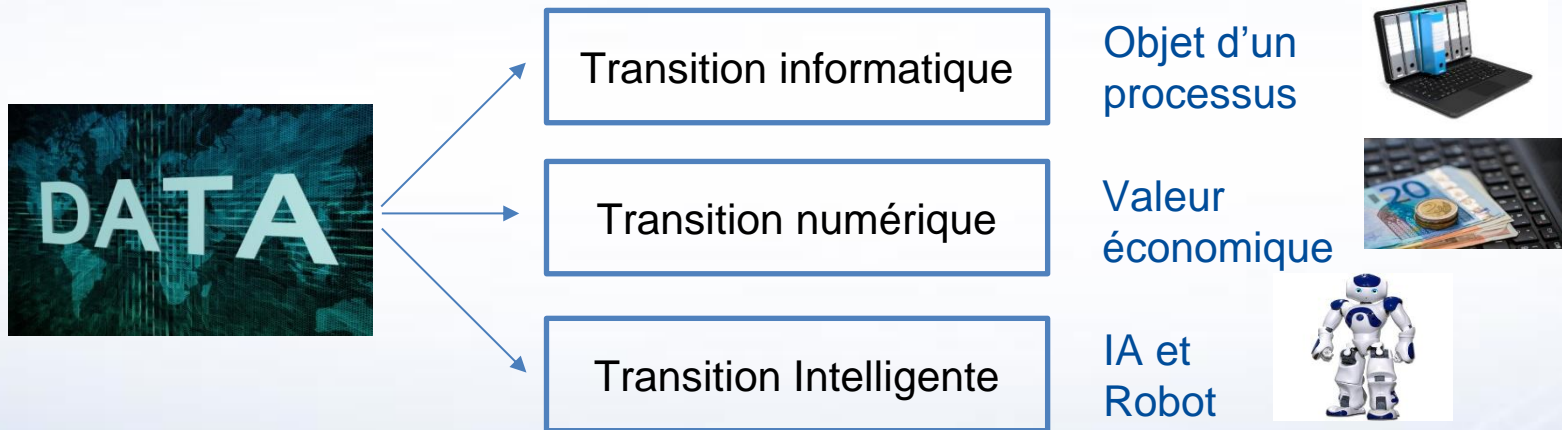
## **2. Cadre contractuel de l'Open data**

- 2.1 Principes généraux
- 2.2 Exemples de licences
- 2.3 Perspective

# 1. Ouverture des données publiques

## 1.1 Concept d'Open data

- La data au cœur de la transition numérique



- Data : moteur de l'économie
- Efficacité des politiques privées (Facebook / Google) : le marché de la data
- **Risque de privatisation des data => Règlementation de l'Open**

# 1. Ouverture des données publiques

## 1.1 Concept d'Open data

- Définition de l'Open data :

« Données qu'un organisme met à la disposition de tous sous forme de fichiers numériques afin de permettre leur réutilisation »

(Journal Officiel 3-5-2014)

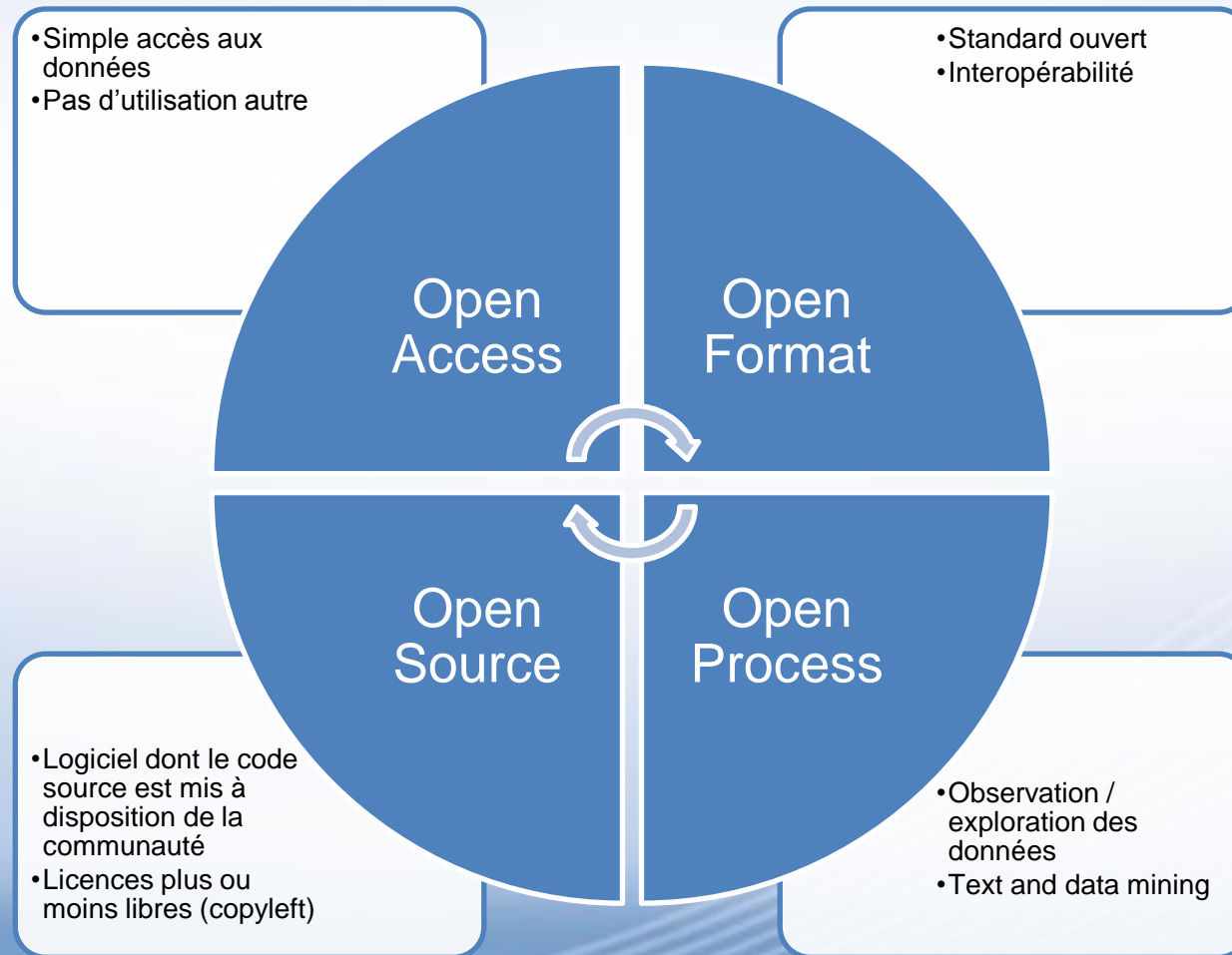
Note :

1. Les données ouvertes n'ont généralement pas de caractère personnel.
2. Elles sont accessibles dans un format favorisant leur réutilisation.
3. La réutilisation des données ouvertes peut être soumise à conditions.

Recouvre les données publiques et les données privées  
Pas de statut légal de l'Open data  
⇒ Un régime légal pour l'ouverture des « informations publiques »

# 1. Ouverture des données publiques

## 1.2 Typologie des Open





# 1. Ouverture des données publiques

## 1.3 Principes généraux

- Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public
- Notion d'informations publiques
  - Informations figurant dans un « document administratif »
  - Document administratif = document produit ou reçu par une personne publique ou une personne privée dans le cadre d'une mission de service public
  - Indifférence du support ou du format
  - Liste non exhaustive
- Principe de libre utilisation
  - Erigé en principe général par l'ordonnance du 6 juin 2005
  - Permet toute utilisation « à d'autres fins que celles de la mission de service public en vue de laquelle les documents ont été élaborés ou sont détenus »
  - ⇒ Notamment à des fins commerciales et privées
  - Conditions de l'utilisation :
    - Mention de la source des données / Mention de la date de mise à jour des données
    - Absence d'altération ou de dénaturation

**Objectif de l'open data :**  
**développer l'innovation et les nouveaux services aux usagers**



# 1. Ouverture des données publiques

## 1.3 Principes généraux

- **Exceptions au principe de libre utilisation**
  - Informations contenues dans des documents administratifs non communicables (document inachevé, secret, vie privée, données sensibles...)
  - Informations sur lesquelles un tiers détient des droits de propriété intellectuelle
  - Informations produites ou reçues dans l'exercice d'une mission de SPIC
  - Données d'établissements particuliers : Enseignement et recherche / Organismes ou services culturels
- **Limite au principe de libre utilisation**
  - Informations comportant des données à caractère personnel
- **Application aux données géographiques**
  - Statut particulier : Directive INSPIRE / Ordonnance n 2010-1232 du 21 octobre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière / Code de l'environnement
  - Articulation du régime général (loi 1978) et du régime particulier (Inspire)



# 1. Ouverture des données publiques

## 1.4 Perspectives

- **Un open data par défaut**

- Projet de loi pour une République numérique (art. 1)

« Les administrations mentionnées à l'article 1er, à l'exception des personnes morales dont le nombre d'agents ou de salariés est inférieur à un seuil fixé par décret, diffusent publiquement en ligne dans un standard ouvert aisément réutilisable les documents suivants, sous réserve des dispositions de l'article 6, lorsqu'ils sont disponibles sous forme électronique :

1° les documents qu'elles communiquent en application des procédures prévues par le présent titre, ainsi que leurs mises à jour ;

2° l'ensemble des documents qui figurent dans le répertoire mentionné à l'article 17 ;

3° les bases de données qu'elles produisent ou qu'elles reçoivent, ainsi que les données dont la publication présente un intérêt économique, social ou environnemental.

- **Un principe de gratuité**

- Projet de loi relatif à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public (art. 3)
- Encadrement de la redevance

- **La promotion du « standard ouvert aisément réutilisable »**

- **L'ouverture des données** (Projet de loi pour une République numérique art. 2) :

- Des SPIC
- Des établissements et institutions d'enseignement et de recherche
- Des établissements, organismes ou services culturels



# 1. Ouverture des données publiques

## 1.4 Perspectives

- **La création de la notion de « communs »**
  - **Projet de loi pour une République numérique (article 8)**

### Article 8 - Définition positive du domaine commun informationnel

I. Relèvent du domaine commun informationnel :

1° Les informations, faits, idées, principes, méthodes, découvertes, dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une divulgation publique licite, notamment dans le respect du secret industriel et commercial et du droit à la protection de la vie privée, et qu'ils ne sont pas protégés par un droit spécifique, tel qu'un droit de propriété ou une obligation contractuelle ou extracontractuelle ;

2° Les œuvres, dessins, modèles, inventions, bases de données, protégés par le code de la propriété intellectuelle, dont la durée de protection légale, à l'exception du droit moral des auteurs, a expiré ;

3° Les informations issues des documents administratifs diffusés publiquement par les personnes mentionnées à l'article 1 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 et dans les conditions précisées à l'article 7 de la même loi, sans préjudice des dispositions des articles 9, 10, 14 et 15 de ladite loi.

Les choses qui composent le domaine commun informationnel sont des choses communes au sens de l'article 714 du Code civil. Elles ne peuvent, en tant que tels, faire l'objet d'une exclusivité, ni d'une restriction de l'usage commun à tous, autre que l'exercice du droit moral.

# 1. Ouverture des données publiques

## 1.4 Perspectives

- **La création de la notion de « données d'intérêt général »**
  - **Projet de loi pour une République numérique (articles 5, 6 et 7)**



## 2. Cadre contractuel de l'Open data

### 2.1 Principes généraux

#### Si absence de licence

- Application de la loi
- Libre réutilisation
- Mention source, date de mise à jour et non dénaturation

#### Si licence sans redevance

- Licence conforme à la loi française
- Utilisation de licences existantes
- Attention aux licences étrangères non conformes au droit français (art.16 loi 1978)

#### Si licence avec redevance

- Licence conforme à la loi française
- Obligation de publication de la licence type
- Montant des redevances

## 2. Cadre contractuel de l'Open data

### 2.2 Exemples de licences

Licence Propriétaire

#### Licence Etalab



LICENCE OUVERTE  
OPEN LICENCE

#### Licence PDDL

You are free:



To Share: To copy, distribute and use the database.



To Create: To produce works from the database.



To Adapt: To modify, transform and build upon the database.

As long as you:



Blank: This section is intentionally left blank. The PDDL imposes no restrictions on your use of the PDDL licensed database.

#### Licence Open Database License (ODbL)

##### Licence de réutilisation des données

Afin de déterminer les droits et les devoirs des réutilisateurs, la Ville de Paris a adopté une licence type, que vous validez en téléchargeant les données mises à disposition sur ce site.

Cette licence a été adaptée de la licence ODbL (Open Database License) de l'Open Knowledge Foundation, avec l'aide de la communauté de l'Open Data (remerciements à l'association Veril, Vidi, Libri, au collectif Regards Citoyens et au Chapitre France de Creative Commons).

##### Résumé de la licence

Attention : ce résumé n'est pas un contrat de licence en soit mais uniquement un élément informatif, seul le [texte complet du contrat de licence](#) fait foi.

Vous êtes libres :



De partager : copier, distribuer et utiliser la base de données.



De créer : produire des créations à partir de cette base de données.



D'adapter : modifier, transformer et construire à partir de cette base de données.

Aussi longtemps que :



Vous mentionnez la paternité : Vous devez mentionner la source de la base de données pour toute utilisation publique de la base de données, ou pour toute la base de données, de la manière indiquée dans l'ODbL. Pour toute utilisation ou redistribution de la base de données, ou création produite à partir de cette base de données, vous devez clairement mentionner aux tiers la licence de la base de données et garder intacte toute mention légale sur la base de données originale.



Vous partagez aux conditions identiques : si vous utilisez publiquement une version adaptée de cette base de données, ou que vous produisiez une création de données adaptée, vous devez aussi offrir cette base de données adaptée selon les termes de la licence ODbL.



Gardez ouvert : si vous redistribuez la base de données, ou une version modifiée de celle-ci, alors vous ne pouvez utiliser de mesure technique restreignant la redistribution. Vous devez aussi offrir une version sans ces restrictions.

#### Licence ODC By

You are free:



To Share: To copy, distribute and use the database.



To Create: To produce works from the database.



To Adapt: To modify, transform and build upon the database.

As long as you:



Attribute: You must attribute any public use of the database, or works produced from the database, in the manner specified in the license. For any use or redistribution of the database, or works produced from it, you must make clear to others the license of the database and keep intact any notices on the original database.



## 2. Cadre contractuel de l'Open data

### 2.3 Perspectives

- **Plateforme et principes associés**

- Définition de la notion de plateforme (Projet de loi pour une République numérique art. 13)

1° Sont qualifiées de plateformes en ligne, au sens du présent article, les activités consistant à classer ou référencer des contenus, biens ou services proposés ou mis en ligne par des tiers, ou de mettre en relation, par voie électronique, plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service, y compris à titre non rémunéré, ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service. Sont qualifiées de plateformes en ligne les personnes exerçant cette activité à titre professionnel.

- Principe de loyauté

- Avis du Conseil National du Numérique 13-6-2014
- Etude du Conseil d'Etat 2014 « Le numérique et les droits fondamentaux »
  - Principe de loyauté
  - Création d'un statut particulier entre hébergeur et éditeur
- Projet de loi pour une République numérique (article 13) : Principe de loyauté vis-a-vis des consommateurs

- Principe de neutralité

- Avis du Conseil National du Numérique 13-6-2014
- Etude du Conseil d'Etat 2014 « Le numérique et les droits fondamentaux » : Neutralité du net
- Projet de loi pour une République numérique : Neutralité du net



## 2. Cadre contractuel de l'Open data

### 2.3 Perspectives

#### • Encadrement du montant de la redevance

- Projet de loi relatif à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public (art. 3)
- Licence avec redevance autorisée dans l'hypothèse où l'administration est tenue de couvrir par des recettes propres une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de ses missions de service public (décret fixant les catégories d'administrations autorisées)
- Total des redevances sur une période comptable < coûts liés à la collecte, la production, la mise à disposition ou la diffusion de ses informations publiques
- Critères utilisés pour le calcul des redevances :
  - objectifs
  - transparents
  - vérifiables
  - non discriminatoires
- Bases de calcul publiques et dans un format ouvert

# Conseils

## Conseil 1 : Analyse du statut du propriétaire des données



Etat et collectivités territoriales

Personnes privées ou personnes publiques gérant un service public (SPA / SPIC)

Personne privée

## Conseil 2 : Qualification juridique des données



Donnée publique /  
Donnée privée

Données environnement /  
énergie / transport

Données protégées par un  
droit de propriété  
intellectuelle

Données contenant des  
données personnelles

Données secrètes

## Conseil 3 : Régime juridique applicable aux données



**Si donnée publique :**

Rédaction de la licence  
d'utilisation (avec ou sans  
redevance)

**Si donnée privée :**

Régime d'autorisation  
avant mise en open data

# MERCI

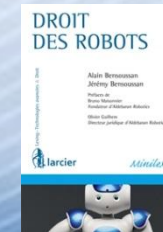
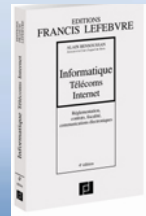
## Questions - Réponses



# Qui sommes-nous ?



- Le cabinet Alain Bensoussan-Avocats a, pour la 3e année consécutive, obtenu le 1er prix (Trophée d'or) du [Palmarès des cabinets d'avocats](#) 2015 dans la catégorie Technologies de l'information / Médias / Télécommunications, organisé par Le Monde du Droit en partenariat avec l'Association Française des Juristes d'Entreprise (AFJE).
- Un Client Choice Award a été décerné à Alain Bensoussan en 2014 dans la catégorie « [Information Technology](#) », reconnaissant ainsi la qualité exceptionnelle de ses prestations dans le domaine des technologies avancées.
- Pour la 4e année consécutive, Alain Bensoussan et le cabinet ont été distingués « Lawyer » de l'année 2014-2015 dans les catégories Technologies, Technologies de l'Information, et Contentieux par la revue juridique américaine « [Best Lawyers](#) ».
- Après avoir obtenu le label Cnil « Lexing® formation informatique et libertés » pour son catalogue de formations informatique et libertés, le cabinet a obtenu le label Cnil pour sa procédure d'audit « Lexing® audit informatique et libertés ».



# Réseau Lexing



Réseau international d'avocats spécialisés en droit du numérique et des technologies avancées





**ALAIN BENSOUSSAN AVOCATS**

58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr 75017 Paris

Tél. : +33 (0)1 82 73 05 05

Fax : +33 (0)1 82 73 05 06

[paris@alain-bensoussan.com](mailto:paris@alain-bensoussan.com)

[www.alain-bensoussan.com](http://www.alain-bensoussan.com)



Alain Bensoussan Avocats



@AB\_Avocats



Lexing Alain Bensoussan Avocats

**Sarah Lenoir**

Mob. : +33 (0)6 42 47 06 76

[sarah-bensoussan@lexing.eu](mailto:sarah-bensoussan@lexing.eu)



**Lexing** est une marque déposée par Alain Bensoussan Selas

**Crédits photos**

Pc\_Cartelle Documenti\_001©massimo\_g\_Fotolia

Open Source@ileezhun – Fotolia

